

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
30 Rue Albert Einstein  
CS 90448  
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 31/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STMICROELECTRONICS SAS**

190 avenue Célestin Coq  
Z.I. de Rousset  
13790 Rousset

Références : D-2026-0214  
Code AIOT : 0006400069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 "stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STMICROELECTRONICS SAS

- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics développe, fabrique et commercialise des semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique. Le site est classé SEVESO seuil bas au titre de la règle des cumuls décrite à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et « IED » au titre de la rubrique n°3670 de la législation des ICPE relative à l'activité de traitement de surface et dégraissage réalisé à l'aide de solvants organiques.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer, pour chaque point de constat, le respect de la réglementation qui lui est applicable.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.  Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  Les opérations de maintenance sont gérées par thématique : maintenance des utilités, maintenance des équipements de sécurité, maintenance de la chaîne de production. La présente visite d'inspection a porté principalement sur la maintenance des utilités. Le suivi des opérations de maintenance est assuré de la manière suivante :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. un spécialiste assure le suivi des opérations de maintenance pour une catégorie d'équipement définit ;</li><li>2. le responsable de service coordonne les actions des spécialistes et s'assure du respect des indicateurs de suivi ;</li><li>3. le directeur de l'unité coordonne les actions des responsables de service et s'assure du respect des indicateurs de suivi ;</li><li>4. le directeur des opérations coordonne les actions des différents acteurs intervenants dans la gestion et le suivi des opérations de maintenance.</li></ol> Tout le personnel précité est présent sur site. Des entreprises sous-traitantes, spécialisées dans certains domaines, interviennent sous contrat pluriannuel ou sous autorisation de travail en l'absence de contrat pluriannuel. Les contrats et autorisations de travail sont gérés et suivis par les spécialistes de chaque service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

1. Budget alloué à l'activité de maintenance :

Le budget alloué à l'activité de maintenance est défini chaque année N-1 à partir du coût des opérations de maintenance à réaliser sur l'année N+1. Ce budget fait l'objet d'un suivi régulier (points hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel) afin d'établir le bilan des dépenses et des prévisions, et procéder aux éventuels arbitrages.

Le budget alloué à l'activité de maintenance a augmenté ces dix dernières années en raison de la mise en service de nouveaux équipements.

L'achat de nouveaux équipements est déterminé à partir de l'évaluation annuelle de la criticité des équipements et des projets à venir.

2. Effectifs alloués à l'activité de maintenance :

L'exploitant dispose de plusieurs équipes de techniciens présentes 24h/24 et 7j/7 réalisant des opérations de maintenance préventive et corrective.

Ce personnel fait l'objet d'un plan de formation, dont le suivi est assuré par le service formation du site. Le tableau de suivi des formations a été consulté sur site, ainsi que le programme de formation d'un technicien. Ces documents sont tenus à jour et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, les entreprises sous-traitantes sous contrat, assurent une présence permanente sur site ou mettent en place une astreinte. Le personnel des entreprises sous-traitantes doit obligatoirement suivre une formation avant toute entrée sur site. La réalisation de cette formation est mentionnée dans le logiciel "OP SUITE" (logiciel dédié au suivi des entreprises).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

En cas de sous-traitance sous contrat, les actions suivantes, définies dans une procédure consultée sur site, sont réalisées :

1. une visite d'inspection préalable commune est réalisée par le chargé de travaux du site, avec la société intervenante ;
2. la société intervenante transmet les habilitations du personnel qui doit intervenir, et les fiches de données de sécurité des produits qui vont être utilisés. En l'absence de ces éléments d'information, le plan de prévention ne peut pas être établi ;
3. toutes les informations précitées sont renseignées dans le logiciel "OP SUITE" par le technicien sécurité. Le logiciel OP SUITE permet d'assurer le suivi des interventions terminées, en cours et à venir. Il est notamment renseigné : les habilitations de chaque intervenant de chaque société, les dates des visites d'inspection préalable commune, les risques liés à l'opération de maintenance, la nécessité d'établir un permis feu, etc. ;
4. un plan de prévention est établi et soumis à approbation.

Le logiciel OP SUITE a été consulté sur site. Un permis feu a été consulté par sondage, celui-ci prévoit une ronde de fin de chantier et une liste de point à contrôler à l'issue de l'opération. Ces informations étaient correctement renseignées.

Pour les opérations de maintenance hors contrat, une autorisation de travail, valable un mois, est établie.

Lors de l'intervention d'une société sous-traitante, sous contrat ou hors contrat, le personnel du site peut, en fonction des risques de l'intervention, procéder à des contrôles ponctuels ou assurer une présence permanente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'exploitant utilise un logiciel de GMAO pour assurer le suivi et la planification des opérations de maintenance. Ce logiciel est accessible par les entreprises sous-traitantes. Il permet de distinguer les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective.

Un plan de maintenance est établi par thématique et par équipement. La liste des équipements liés à une mesure de maîtrise du risque a été consultée sur le logiciel de GMAO.

Le suivi des échéances est assuré de manière journalière, hebdomadaire et mensuel. Ce suivi permet de compenser l'absence d'alerte automatique envoyée par le logiciel.

La fiche d'un équipement a été consultée par sondage (épurateur Argon). La fiche mentionne le responsable d'exploitation et l'encadrant. Le plan de maintenance de cet équipement a été consulté. Il mentionne la périodicité de contrôle et la date théorique du prochain contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Intervention de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Constats :**

Les entreprises extérieures :

- ont accès à la planification dans le logiciel de GMAO ;
- réalisent une visite d'inspection préalable commune avec le chargé de travaux du site ;
- disposent d'un plan de prévention regroupant des informations relatives aux risques spécifiques du site, aux risques spécifiques de l'opération à réaliser, aux opérations de vérifications du matériel à réaliser, etc. ;
- disposent de modes opératoires pour certaines opérations spécifiques.

Le rapport de maintenance préventive d'un équipement a été consulté par sondage : rapport d'intervention du 21 mai 2025 relatif au calibrage du système de détection hydrogène.

L'autorisation de travail, en date du 20 mai 2025, liée à l'intervention précitée a été consultée. Les items "échafaudage" et "permis feu" ont été cochés sur le logiciel OP SUITE, mais ces éléments n'ont pas été nécessaires le jour de l'intervention (absence de travail en hauteur et de travaux par point chaud). La fiche établissement a été consultée sur le logiciel OP SUITE. Les habilitations et formations étaient renseignées.

Le plan de prévention liée à l'intervention précitée a été consulté sur site. Le personnel ayant

réalisé l'opération de maintenance a réalisé la visite d'inspection préalable commune et les risques ont été analysés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Intervention de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de plusieurs modes opératoires. Ces modes opératoires sont définis par le spécialiste du site et la société sous-traitante compétente dans le domaine. Les modes opératoires "ouverture by-pass échangeur froid" et "UN2 CUB" ont été consultés sur site et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Ces modes opératoires sont remis aux entreprises sous-traitantes.

Par ailleurs, toutes les opérations de maintenance liées à une mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un document de type "check-list".

Ce document définit la démarche à suivre pour assurer l'opération de maintenance.

La check-list liée à l'opération de test annuel des détecteurs d'hydrogène a été consultée sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Ces check-list sont remises aux entreprises sous-traitantes. La check-list complétée par l'entreprise sous-traitante est importée dans le logiciel de GMAO, en justification de réalisation de l'opération de maintenance. L'importation d'une check-list a été contrôlé par sondage : la check-list, complétée le 24 septembre 2024, liée à l'opération de test annuel des détecteurs d'hydrogène est annexée à la clôture de l'opération de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.  Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  Les contrats pluriannuels font l'objet d'un suivi :  <ul style="list-style-type: none"><li>• hebdomadaire : suivi des ordres de travail terminés et à venir ;</li><li>• mensuel : suivi des maintenances réalisées et en retard ;</li><li>• annuel : bilan des 3 dernières années, ratio préventif/correctif, durées des maintenances, etc.</li></ul> Le suivi des échéances, via le logiciel INFOR, est assuré de manière journalière, hebdomadaire et mensuel. Ce suivi est réalisé par les spécialistes du site et transmis au responsable de service. Un indicateur de suivi permet de suivre le pourcentage d'opération de maintenance réalisée à la date prévue.  Les opérations de maintenance réalisées par des entreprises sous-traitantes font l'objet de contrôle ponctuels par les techniciens d'exploitation lors de la réception de chantier : test possible à l'issue de l'opération de maintenance, vérification des alarmes et des éventuelles dérives à l'issue de l'opération de maintenance, surveillance vibratoire. En cas de défaut constaté, l'anomalie est renseignée dans une main courante disponible sur l'outil de GMAO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Afin de sécuriser les interventions et éviter tout incident ou accident lors d'une opération de maintenance, l'exploitant procède à une analyse préalable de la criticité de l'intervention.

Cette analyse est réalisée pour toute nouvelle opération de maintenance.

Cette analyse consiste à déterminer si l'intervention est critique ou non critique. En cas d'intervention critique, une analyse de risque est réalisée par le spécialiste du site, le technicien d'exploitation et l'entreprise sous-traitante.

L'analyse de risque relative à la modification de la tuyauterie PCW3 a été consultée par sondage. Les risques sont analysés sur différentes périodes : pré-intervention, préparation, pendant l'intervention, après l'intervention.

A l'issue de l'intervention, un debriefing est réalisé par le spécialiste du site, le technicien d'exploitation et l'entreprise sous-traitante. Le debriefing liée à l'intervention précitée à été consulté par sondage. Les points forts et les difficultés rencontrées lors de l'opération sont notamment analysés.

Plus de 70 000 alarmes sont référencées dans le logiciel de contrôle et de supervision SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition). Ces alarmes disposent de 3 niveaux de criticité et sont reportées sur les téléphones des équipes de techniciens. En cas de déclenchement d'une alarme, les techniciens réalisent un diagnostic. En fonction des conclusions du diagnostic, les techniciens procèdent à la maintenance de l'équipement en défaut ou avertissent l'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite